## HOUSING CORPORATION ACT

Pursuant to section 11 of the *Housing Corporation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

- 1. The Yukon Housing Corporation may borrow from the Canada Mortgage and Housing Corporation (the Canada corporation) under section 11 of the *Housing Corporation Act* if the following terms and conditions are met:
  - (a) The purpose of the borrowing is to borrow from the Canada corporation the outstanding balance of principal of a loan from a private lender which is becoming due for renewal with that lender and which can be borrowed from the Canada corporation at a lower rate of interest than it can be renewed at with the private lender; and
  - (b) The loan is amortized over the same period, or a shorter period, as the renewal with the private lender would have been amortized: and
  - (c) The security, if any, given to the Canada corporation for the loan is on the same property and on the same terms and conditions as would have been given on the renewal with the private lender: and
  - (d) The total cost, including any penalties, legal fees, administration charges, or insurance charges of borrowing from the Canada corporation instead of renewing with the private lender is less than the total cost of renewing with the private lender.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 19th day of October, 1993.

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 11 de la *Loi sur la Société d'habitation*, décrète ce qui suit :

- 1. La Société d'habitation du Yukon peut emprunter des crédits de la Société canadienne d'hypothèque et de logement, conformément à l'article 11 de la *Loi sur la Société d'habitation*, si les modalités et les conditions suivantes sont respectées:
  - a) L'objet du prêt est d'emprunter auprès de la société fédérale un montant égal au solde dû en capital d'un prêt en provenance d'un prêteur du secteur privé, ledit prêt arrivant à échéance pour renouvellement avec ce prêteur; la valeur de ce solde dû peut être empruntée auprès de la société fédérale à un taux d'intérêt moindre que le taux de renouvellement du prêteur du secteur privé;
  - b) Le prêt est amorti sur une même période de temps ou sur une période plus courte par rapport à la période d'amortissement qui aurait été offerte par le prêteur du secteur privé pour le renouvellement du prêt;
  - c) Les garanties, s'il y a lieu, données à la société fédérale en contrepartie du prêt, représentent les mêmes biens et les mêmes modalités et conditions qui auraient prévalus si le prêt avait été renouvelé auprès du prêteur du secteur privé;
  - d) Le coût total du prêt, incluant les clauses pénales, les frais d'administration et d'assurance, relié à l'emprunt auprès de la société fédérale, est moindre que le coût total du renouvellement auprès du prêteur privé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 19 octobre 1993.

Commissioner of the Yukon Commissaire du Yukon